

# De la procédure du tribunal fédéral

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **4 (1912)**

Heft 3

PDF erstellt am: **10.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-382917>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

tableaux (comparaisons) dans la *Revue syndicale*, par l'édition d'une brochure sur « La vie chère en Suisse », et enfin par de nombreuses conférences données soit par le secrétaire, soit par d'autres militants dans toutes les régions du pays.

La brochure en question fut traduite de l'allemand en français et en italien, cela avec le concours des camarades *Jean Sigg*, secrétaire ouvrier à Genève, *Paul Graber*, instituteur à La Chaux-de-Fonds, *Canevascini*, secrétaire de la Chambre du travail du canton du Tessin, et *Montanari*, secrétaire de la Fédération des ouvriers maçons et manœuvres. L'édition allemande a atteint un tirage de 10,000 exemplaires, dont 9000 furent vendus et 800 distribués gratuitement. L'édition française a été imprimée en 4000 exemplaires, dont 2500 furent vendus et 350 à 400 distribués gratuitement. Enfin l'édition italienne a atteint 3000 exemplaires, et nous ignorons le résultat de la vente, opérée par la Chambre du travail tessinoise.

Mais il fallait davantage que de l'éclaircissement et de la propagande dans les syndicats ouvriers. Le comité de l'Union syndicale était d'avis que le problème du renchérissement est un problème de nature à intéresser également et la Fédération des sociétés coopératives suisses et le Parti socialiste suisse, en même temps.

Il nous semblait que c'était une bonne occasion pour faire en Suisse un essai sur la possibilité et sur l'efficacité d'une action commune des organisations ouvrières syndicales, politiques et coopératives.

Dans le prochain rapport, nous pourrons renseigner nos camarades sur les résultats de ces démarches.

(A suivre.)



## De la procédure du Tribunal fédéral.

Le compte rendu ci-après a été publié récemment dans la presse bourgeoise, sans que le correspondant trouvât nécessaire de le faire suivre d'un commentaire quelconque.

Mais cela caractérise bien l'état mental de tous ceux qui trouvent que « tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes ». Chez nous, cela n'est nullement le cas. Nous nous permettons, par conséquent, d'exprimer, à la fin de l'article, notre manière de voir au sujet de ce cas extrêmement intéressant surtout pour les syndiqués, politiques sociaux communaux et cantonaux. Mais avant tout, reproduisons le compte rendu :

« La grève, constitue-t-elle un « cas de force majeure » ? »

En corrélation avec un procès touchant la peine conventionnelle, le Tribunal fédéral eut entre autres à se prononcer sur les deux questions suivantes : 1. si la stipulation d'une *amende convention-*

*nelle exorbitante* peut être considérée comme un acte judiciaire immoral et partant nul par ce fait même ; 2. si une *grève ouvrière* doit être désignée comme « cas de force majeure », dans le sens de l'art. 181 du Code fédéral des obligations, disposition en vertu de laquelle « une amende conventionnelle ne peut être exigée, au cas où l'accomplissement du contrat est rendu impossible au débiteur par un cas de force majeure ».

Afin de mieux comprendre ce cas, nous relatons brièvement ce qui suit de l'histoire du procès :

En vertu d'un contrat passé entre l'Union des coopératives agricoles de la Suisse orientale et l'entreprise Favre pour la construction d'un nouvel entrepôt à Winterthour, la dite entreprise devait avoir terminé les travaux de béton nécessaires, se montant à 170,000 francs, jusqu'au 15 octobre 1907. Pour le cas d'un retard, il fut convenu une amende conventionnelle de fr. 700.— par semaine pour la première et la deuxième semaine ; de fr. 1400.— par semaine pour la troisième et la quatrième semaine. Pour toute semaine ultérieure, cette amende fut fixée à fr. 2000.—. Ensuite d'un enchaînement de circonstances, cette construction ne put être terminée qu'au printemps 1908, de sorte que l'Union des coopératives agricoles, en vertu des taux ci-dessus, exigeait de l'entreprise F. le paiement d'une somme de fr. 43,000.—, en chiffre rond, comme amende conventionnelle.

Cette somme fut tout d'abord contestée en principe par l'entreprise F., qui alléguait que tout l'arrangement devait être considéré comme immoral et partant comme un acte judiciaire nul et non *avenu*, vu le taux exorbitant de l'amende conventionnelle. Mais pour le cas où les tribunaux ne partageraient pas cette manière de voir, l'entreprise F., pour diverses raisons, en demandait une *réduction* considérable, en prétextant entre autres qu'elle se soit trouvée dans l'impossibilité de terminer cette construction pour le terme convenu par suite d'une grève de huit jours survenue au mois d'octobre 1907, et que, par conséquent, en appliquant les dispositions de l'art. 181 du Code fédéral des obligations, le juge devait procéder à une réduction de l'amende conventionnelle correspondant à la durée de cette grève.

Au sujet des deux questions de droit, le Tribunal fédéral s'est basé sur les considérations suivantes : Il est exact qu'en vertu de l'art. 182 du Code fédéral des obligations des *amendes conventionnelles* d'un *taux quelconque* peuvent être fixées par les parties, de sorte que, d'après la lettre de la loi, au juge n'est réservée que la réduction des taux trop élevés. Mais malgré cela des cas peuvent être supposés où le montant de l'amende conventionnelle se trouve dans une disproportion tellement criante vis-à-vis de l'intérêt à protéger et de la situation financière du débiteur qu'elle se présente comme un arrangement immoral et partant judiciairement non protégeable. Ainsi, par exemple, le Tribunal de l'empire allemand a annulé un contrat, par lequel un employé de com-

merce, touchant un traitement annuel de 2400 marks, s'est engagé à payer une amende conventionnelle de pas moins de 100,000 marks en cas de violation de la disposition lui interdisant la concurrence. Ici, il ne s'agit pas d'un cas aussi extrême. Ni le taux de la peine conventionnelle qui, au maximum, représente environ le 25 pour cent de la totalité des salaires, ni la situation financière du débiteur ne justifient une telle supposition, de sorte qu'en principe la clause de l'amende conventionnelle doit être reconnue comme valable.

Quant à la question si, vu la grève survenue, l'amende conventionnelle doit être réduite en raison d'un *cas de force majeure*, il est à faire observer tout d'abord que dans la juridiction une définition exacte de la notion de « cas de force majeure » n'a pas été donnée jusqu'à maintenant. Comme cas de force majeure furent désignés jusqu'à présent notamment les phénomènes qui même avec la plus *grande attention* ne pouvaient être ni prévus ni empêchés. Sont à traiter de la manière aussi les événements d'autres genres, en tant qu'ils ne sont pas à prévoir — comme une guerre, par exemple — et vis-à-vis desquels l'individu est tout à fait *impuissant*. En appliquant ces principes à la grève, il faut remarquer que celle-ci *ne peut pas, sans autre*, être désignée comme *cas de force majeure*. Au contraire, de nos jours la grève constitue plutôt un *moyen de lutte tellement fréquent* des ouvriers qu'à la conclusion d'une convention de longue durée elle peut être *prévue* comme étant *possible* et qu'il faut même compter directement avec son apparition; cela arrive surtout dans l'industrie du bâtiment. De plus, la grève ne se manifeste d'habitude jamais d'une telle force que l'entrepreneur en cause soit complètement impuissant en face d'elle et qu'il ne lui soit pas possible de prendre des mesures préventives. Naturellement, exception faite de certains cas extraordinaires comme la déclaration spontanée d'une *grève générale* embrassant un pays tout entier, par exemple. Pour toutes ces raisons, la réponse à la question si une grève doit être considérée comme un cas de force majeure ne peut donc, par conséquent, pas être *absolument affirmative ou négative*, mais *il y a lieu d'examiner chaque cas spécial*. Dans le procès qui nous intéresse, de telles circonstances extraordinaires justifiant la supposition d'une force majeure *ne subsistent pas*. Car l'entrepreneur aurait très bien pu prévoir une grève d'une durée relativement si courte, lors de la conclusion de la convention et, par conséquent, il aurait dû tenir compte de cette possibilité par précaution pour la fixation du délai. Pour ces motifs, une réduction de l'amende conventionnelle ne peut lui être accordée.»

Le point de vue observé dans ce cas spécial par le Tribunal fédéral est bien le plus équitable et

le plus raisonnable qu'il est possible d'observer dans les circonstances données et, par conséquent, c'est aussi notre manière de voir.

Eh bien, que voulez-vous de plus que de vous en réjouir, nous dira-t-on. Mais, seulement *tout à la douce*, dit le Bernois. Dans le cas présent, il s'agit exclusivement d'intérêts particuliers, et là le plus grand porte-monnaie a eu raison du plus petit. Mais, en envisageant les considérants du Tribunal fédéral, que doit-on dire des *clauses de grève* introduites dans les règlements touchant d'adjudication de travaux à l'industrie privée par des communes urbaines telles que Zurich et que d'autres communes, telles que Winterthour, Saint-Gall, Berne, etc., accordent assez souvent aux entrepreneurs lors de la conclusion de contrats de soumission?

Voilà tout ce qu'on peut dire:

Dans la règle, la grève est considérée comme cas de force majeure là où il s'agit de protéger la puissance et les intérêts financiers du patronat vis-à-vis des ouvriers luttant pour leur existence, et cela au détriment de la population tout entière. Mais, par contre, la force majeure s'arrête là où la reconnaissance de celle-ci mettrait en péril les intérêts financiers d'un groupe de capitalistes qui est plus fort que l'entrepreneur en cause.



### Acrobatie statistique des soi-disant chrétiens.

Quiconque croyait que l'acrobatie statistique des seigneurs de la citadelle agrarienne de Brougg soit insurpassable, s'est passablement trompé.

Dans le *Volksblatt* de Bâle, du 2 mars écoulé, un soi-disant chrétien exécute quelques sauts périlleux arithmétiques que les Laur, Moss & Cie auraient certainement de la peine à contrefaire.

Le sujet principal de ce spectacle imposant consiste, pour varier un peu, dans quelques réflexions sur l'accroissement de l'effectif des membres des soi-disant syndicats chrétiens. L'idée fondamentale, c'est l'alléluia traditionnel de la victoire des soi-disant chrétiens sur l'Union suisse des fédérations syndicales, prétendue socialiste, alléluia composé sur l'air trivial des Greven, Briemeier et consorts. Pour terminer, cet acrobate s'efforce à représenter le plus tragique possible la situation de l'Union syndicale. Le pontife du *Volksblatt* de Bâle s'exprime dans les termes suivants:

« La prétendue insignifiance des chrétiens se trouve fortement en contradiction avec les efforts terroristes des syndicats socialistes contre les chrétiens sociaux. Les socialistes devraient savoir par expérience que l'on ne peut pas juger de l'importance et surtout de celle future d'un jeune mouvement, d'après les chiffres absolus seulement.